



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**  
en réponse  
**au postulat 18.192, Pour « un juste prix » : Hausse du taux  
de rétrocession des travailleurs frontaliers avec la France**

(Du 11 septembre 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

### **RÉSUMÉ**

*En janvier 2019, le Grand Conseil adoptait le postulat 18.192, demandant que soit négocié une augmentation de la rétrocession versée par la France.*

*Si l'on peut considérer que le taux de rétrocession de 4.5% doit faire l'objet d'une attention particulière, on ne saurait faire fi des développements intervenus depuis le dépôt du postulat.*

*En effet, depuis l'acceptation du postulat, la pandémie de COVID-19 a transformé les habitudes et contribué au développement du télétravail, de sorte que la nécessité de régler ces aspects avec la France est devenue indispensable. Dès lors, la question de l'imposition du travail réalisé par les travailleuses et travailleurs frontaliers à leur domicile, donc hors de Suisse, a fait l'objet d'un accord à l'amiable entre la France et la Suisse. Cet accord, conclu le 13 mai 2020, a été renouvelé à plusieurs reprises et a permis de maintenir telle quelle l'imposition des travailleurs et travailleuses frontaliers, et avec elle l'entier de la rétrocession versée par la France à la Suisse.*

*Des négociations ont ensuite été ouvertes en août 2022 afin de trouver une solution pérenne sur le traitement fiscal du télétravail pour les personnes employées d'une entreprise en Suisse, imposées à la source (comme c'est le cas dans le canton de Genève) ou soumises à l'accord de 1983, qui prévoit une imposition au domicile et une rétrocession au pays de travail (comme c'est le cas dans les autres cantons frontaliers de la France). Après des négociations intenses, une solution a été trouvée permettant aux travailleuses et travailleurs frontaliers d'effectuer jusqu'à 40% de leur activité en télétravail sans modification de leur imposition ni adaptation de la compensation française pour les cantons soumis à l'accord de 1983. En contrepartie, la Suisse a accepté de renoncer à toute demande d'augmentation de la rétrocession française aux cantons concernés.*

*Le Conseil d'État juge cette concession et la solution trouvées satisfaisante et équilibrée. Elle permet en effet d'éviter une péjoration des conditions de recrutement pour les employeurs dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, ou encore des situations d'inégalité au sein des entreprises selon le domicile des travailleuses et travailleurs. Elle maintient simultanément l'intégralité du produit de la redevance française versée aux cantons alors qu'une partie significative de l'activité peut s'effectuer au domicile, donc hors de Suisse. Par conséquent, le Conseil d'État propose le classement du postulat 18.192 ; les évolutions intervenues et les engagements pris par la Suisse convainquent le Conseil d'État que les conditions pour d'autres négociations ne sont pas remplies à ce jour.*

## 1. POSTULAT DÉPOSÉ

En date du 23 janvier 2019, votre Autorité acceptait par 109 voix sans opposition le postulat 18.192 (initialement déposé sous forme de motion), dont la teneur vous est rappelée ci-après :

**18.192**

1<sup>er</sup> octobre 2018

**Motion du Groupe libéral-radical**

**Pour un « juste prix » : hausse du taux de rétrocession des travailleurs frontaliers avec la France**

### **Contenu**

*Les frontaliers au chômage pourraient bientôt être indemnisés par la Suisse. Actuellement, alors même que les travailleurs frontaliers français cotisent pour l'assurance-chômage en Suisse, ils sont indemnisés par la France. La Commission européenne veut faire évoluer le droit vers plus d'équité. Pour que les charges sociales et de chômage soient plus équitablement réparties entre l'État dans lequel sont prélevées les cotisations et celui qui verse les prestations aux chômeurs, il est prévu dans cette nouvelle loi que pour tout salarié ayant travaillé plus d'un an, ce soit l'État où le salarié est actif qui prenne en charge l'assurance-chômage. En clair, l'ensemble des frontaliers seraient, selon les nouvelles réglementations, pris en charge et indemnisés par la Suisse. D'accord pour une véritable ÉQUITÉ et commençons, dès lors, la négociation de suite !*

*Depuis des années, il y a un fort sentiment (justifié) dans la population et dans le monde politique de l'arc jurassien que le taux de rétrocession de 4,5% de la masse salariale brute n'est plus une contribution ni adéquate ni proportionnée par rapport aux :*

- Externalités négatives causées par le trafic journalier induit, aussi, par les frontaliers (pollution, nuisances, charges et trafic) ;*
- Externalités positives en vue des investissements massifs de la Confédération et du canton pour améliorer la fluidité du trafic (projet d'infrastructures, mobilité) ;*
- De manière non xénophobe et non stigmatisante, l'absence ressentie de participer activement à faire rayonner le commerce local (magasins et restauration) ;*
- Une discrimination indirecte au travers du salaire (pouvoir d'achat français versus suisse) en termes d'embauche à qualifications égales (non-dit ; paradoxe neuchâtelois) ;*
- Participation de tous les acteurs dans le cadre des réformes fiscales prévues : tout particulièrement celle liée à la fiscalité des personnes physiques. Lesdites réformes ont comme objectif de rendre le canton de Neuchâtel plus attractif par une dynamique positive, tout en enclenchant un effet « d'aspirateur + », soit de concilier « lieu de travail » et « lieu de résidence », afin d'inciter les personnes à se domicilier dans le canton pour des raisons économiques et écologiques. Nous devons également avoir l'audace de participer aux tendances mondiales « en vogue » en appliquant une fiscalité dite d'extraterritorialité en matière de fiscalité personnelle.*

*Dans cet esprit constructif, nous demandons explicitement que le Conseil d'État – avec ou sans les sept autres partenaires cantonaux dudit accord – mandate la Confédération de négocier au plus vite la rétrocession à 9% de la masse salariale au lieu de 4,5%.*

### **Développement :**

*« Il n'y a pas de fumée sans feu ». Selon nos informations, cette nouvelle réalité pourrait se concrétiser dans un avenir proche. Nous sommes conscients que c'est une sorte de « remake » après que le Conseil d'État ait traité la motion du groupe UDC 13.106 « Révision de la fiscalité des frontaliers », et la motion du groupe libéral-radical 13.112 « Pour une nouvelle fiscalité des frontaliers et une valorisation des travailleurs neuchâtelois », dans son rapport 16.018 du 25 avril 2016, intitulé « Fiscalité des frontaliers ». Le rapport fait référence à l'étude établie, à sa demande conjointement avec le canton du Jura, par M. Xavier*

Oberson, du 31 mars 2014. Il démontre, entre autres, que l'idée de passer du système de la rétrocession en faveur d'une imposition à la source ne serait, du point de vue financier, pas favorable au canton de Neuchâtel.

L'accord de 1983 a été signé le 11 avril 1983. Il maintient le principe de l'imposition au lieu de résidence (article 1er, accord 1983), et fixe à 4,5% la compensation financière (article 2, accord 1983). Ce taux devait correspondre approximativement à 60% des impôts français.

Au vu des éléments mentionnés dans le contenu de la présente motion, notre proposition est que les frontaliers paient leurs impôts, dus en France, en fonction du pouvoir d'achat français et le solde de leur salaire brut doit être calibré sur celui de la Suisse.

Nos arguments et hypothèses de travail sont les suivants :

1. Parité de pouvoir d'achat :

1.1. En 2016, un panier-type d'utilité équivalente (représentant l'ensemble du produit intérieur brut) coûtait 167 francs en Suisse et 110 euros en France (Euro/CHF à 1,13) : facteur de 135%.

Source : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/parites-pouvoir-achat.html>.

1.2. Le SMIC en France est de 1'499 euros/mois et à Neuchâtel de 3'753 francs/mois : facteur de 222%.

Source : GastroSuisse 2018 (22,34 francs/heure).

2. Masse salariale, nombre de frontaliers, salaire médian et delta d'impôts : En 2012, la masse salariale brute des frontaliers se montait à 900 millions de francs pour 15'913 frontaliers et la rétrocession française a été de 40,5 millions de francs (source : tableau 2, page 5, X. Oberson). La masse salariale moyenne est de 56'558 francs. L'impôt encaissé par frontalier pour le canton de Neuchâtel est de **2'545 francs**. Tenant compte du principe des 60% et normalisé à 100%, cela correspond à un impôt français de **4'242 francs**.

En comparaison, un travailleur suisse (revenu imposable de 50'000 francs, marié et 2 enfants à charge de moins de 25 ans) paie en moyenne 5'000 francs d'impôts cantonaux et communaux. De ce fait, le delta à imposer est : 5'000 francs moins 4'242 francs = 758 francs, majoré de la parité du pouvoir d'achat (moyenne entre 135% et 222% = 180%) qui équivaut à 758 francs x 180% = **1'364 francs**.

À fin juin 2018, 12'058 frontaliers ont été recensés. Le salaire horloger médian s'établit en 2018 à 5'287 francs par mois. 12'058 frontaliers avec un supplément d'impôts à taxer selon la parité suisse de 1'364 francs par an équivaut à **16,5 millions de francs d'entrées fiscales supplémentaires** pour les collectivités neuchâteloises (25% pour l'État et 75% pour les communes).

3. Ces rentrées fiscales supplémentaires sont une participation partielle des frontaliers aux coûts des réformes fiscales (PM, PP) et aux externalités négatives et positives.

4. Sur la base 2012 : 15'913 frontaliers x 1'364 francs = **21,7 millions de francs** + 40,5 millions de francs = 62,2 millions de francs / 40,5 millions de francs = 1,54 x 4,5% = 6,95%. Ce taux de rétrocession est une indication et il **devrait être majoré d'environ 17 millions de francs** d'indemnités de chômage potentielles pour les frontaliers. C'est le coût entre cotisations et indemnités avec un taux de chômage moyen de 5,5% (cotisations de chômage de 2,2% du salaire brut et indemnités de chômage entre 70 et 80% en Suisse, versus 57% en France).

5. Avec un taux de rétrocession **de 9%**, un correctif « équitable » en termes de pouvoir d'achat entre contribuables suisses et français est atteint : 21,7 millions de francs + 40,5 millions de francs + 17 millions de francs = 79,2 millions de francs / 40,5 millions de francs (base 2012) = 1,95 x 4,5% = **8,8%**, majorés des coûts potentiels et historiques à travers

des cycles conjoncturels, via une prime de renchérissement et d'écart statistique de 0,2% = 9%.

Comparatif d'impôts pour le frontalier si le taux de la rétrocession est de 9% :

- a) Si le domicile fiscal est en France : charge fiscale en France à 100% + correctif suisse = 4'242 francs + 1'364 francs = 5'606 francs.
- b) Si le domicile fiscal est dans le canton de Neuchâtel : revenu imposable de 50'000 francs, il paie actuellement 5'544 francs et environ 4'928 francs si la réforme fiscale pour les personnes physiques est acceptée (voir la présentation du Conseil d'État du 9 juillet 2018 : « la passe décisive »).
- c) Pas de discrimination fiscale déloyale étant donné que le pouvoir d'achat net (+ 180%) en termes de « revenu disponible » : salaire - impôts reste favorable au résident français. Pour couronner le tout et pour rappel : la règle générale du modèle OCDE qui fixe l'imposition des revenus de l'activité lucrative dépendante au lieu du travail (article 17 alinéa 1, CDI-F).

*Conclusion : Nous pouvons être parfaitement à l'aise pour une approche vers le « juste prix » et une incitation positive à venir habiter en Suisse. C'est aussi un moyen de combattre le « paradoxe neuchâtelois » en matière de chômage domestique et une pierre à l'édifice visant à capter davantage les richesses produites dans ce canton. C'est une stratégie de négociation « win-win-win » : pour le canton de Neuchâtel, la France et les frontaliers en cas de chômage. Par ailleurs, l'augmentation de cette manne fiscale n'aura pas d'impact négatif pour le canton dans le cadre de la RPT fédérale. Une rétrocession à 9% confirme « das Bauchgefühl » avec les réalités financières, économiques et écologiques. L'auteur de la motion a été sensible à éliminer les risques liés au biais de confirmation.*

Le présent rapport a pour objectif de répondre au postulat 18.192.

## 2. INTRODUCTION

Le tissu économique du canton de Neuchâtel bénéficie de la main-d'œuvre frontalière, autant par son nombre que par ses compétences. Sans la possibilité de recourir au bassin de main-d'œuvre transfrontalier, l'économie régionale ne connaîtrait pas les mêmes développements ni les mêmes investissements et les déséquilibres entre régions seraient certainement plus marqués. La thématique des travailleuses et travailleurs frontaliers fait néanmoins régulièrement l'objet de débats. Près de 15'000 frontaliers passent la frontière neuchâteloise, ce qui se perçoit notamment au niveau du trafic routier.

En 2015, suite à de nombreuses interventions au sujet de l'imposition des travailleuses et des travailleurs frontaliers, le gouvernement, en collaboration avec le canton du Jura, avait mandaté l'Université de Genève pour connaître la méthode d'imposition des travailleuses et travailleurs frontaliers qui serait la plus favorable, soit une imposition à la source à l'instar de la pratique en vigueur dans le canton de Genève, ou le maintien de l'accord de 1983 prévoyant l'imposition de ces employé-e-s en France avec une rétrocession de 4,5 % de la masse salariale de ces travailleuses et travailleurs. Il en est ressorti que l'accord de 1983 restait la solution la plus avantageuse pour Neuchâtel.

À la suite de ce constat, la motion 18.192 a été déposée demandant une augmentation du taux de rétrocession. Transformée en postulat, elle a été acceptée sans opposition en janvier 2019. Depuis lors, le Conseil d'État a régulièrement renseigné le Grand Conseil sur l'évolution des discussions entre la Suisse et la France, en réponse notamment à diverses interventions parlementaires.

Si l'on peut considérer que le taux de rétrocession de 4.5% doit faire l'objet d'une attention particulière, on ne saurait faire fi des considérations survenues depuis lors et des concessions admises par la Suisse.

En effet, en 2020, la pandémie a bouleversé l'organisation sociale dans de multiples domaines, et notamment dans les méthodes de travail, avec le développement important du télétravail. Celui-ci n'a pas épargné le travail frontalier. Après un accord à l'amiable prolongé à plusieurs reprises entre la Suisse et la France permettant le télétravail sans changement des modes d'imposition entre les deux pays, des négociations se sont ouvertes entre la Suisse et la France et à l'initiative notamment des cantons de l'Arc jurassien, afin de trouver une solution pérenne sur ce sujet.

## **2.1. Principe d'imposition selon la convention de double imposition des personnes exerçant une activité en Suisse, mais domiciliées en France**

L'employé-e domicilié-e en France exerçant une activité en Suisse est en principe soumis-e à l'impôt à la source dans le pays de l'activité. Par conséquent, l'employeur est tenu de retenir cet impôt et de le verser à l'autorité fiscale concernée. Toutefois, l'accord de 1983 déroge à ce principe, puisque les travailleuses et travailleurs frontaliers des huit cantons soumis à cet accord (NE, JU, SO, VD, VS, BS, BL, BE,) sont imposés en France. Ce pays verse une compensation à ces 8 cantons correspondant à 4,5% de la masse salariale totale des travailleuses et travailleurs frontaliers de cette zone.

La définition du frontalier au sens de l'accord de 1983 est très précise. Il s'agit d'une travailleuse ou d'un travailleur domicilié en France et travaillant en Suisse rentrant en principe chaque jour. Une tolérance de 45 jours sans retour en France est acceptée sans remise en cause de ce statut.

En 2019, la France a instauré l'impôt à la source comme garantie pour ses contribuables. Elle prélève un impôt à la source sur les salaires, qui doit également être prélevé et décompté par les employeurs établis à l'étranger.

Pour les employeurs situés en Suisse, la perception de cet impôt étranger constituerait dans de nombreux cas un acte punissable au sens du Code pénal suisse, alors que la renonciation à cette perception les placerait en infraction en regard du droit français.

Au niveau européen, les employé-e-s travaillant en France doivent cotiser aux assurances sociales et leurs employeurs sont tenus de prélever les cotisations. Sans accord spécifique, les entreprises sises en Suisse dont les employé-e-s effectuent plus de 20% de leur temps de travail depuis leur domicile seraient contraintes d'appliquer les dispositions françaises en matière de charges sociales. Le droit de la Suisse (respectivement des cantons) à la rétrocession française sur la partie de salaire découlant de l'activité réalisée à domicile – donc en France – serait aussi remis en cause.

## **2.2. Effet de la pandémie**

La pandémie a bouleversé l'organisation de la vie collective et individuelle, y compris celle du travail, avec notamment la croissance massive du télétravail. Au gré d'accords amiables et temporaires, la tolérance du télétravail sans incidence fiscale pour les employé-e-s et employeurs durant la période de la pandémie a constitué une solution répondant parfaitement aux besoins de la Suisse et de ses voisins.

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la France et la Suisse ont ainsi conclu un accord amiable le 13 mai 2020 afin que les travailleuses et travailleurs frontaliers et transfrontaliers conservent leur régime d'imposition même s'ils et elles étaient confiné-e-s et conduit-e-s à télétravailler depuis leur domicile. Afin de tenir compte des mesures prises dans le cadre de la pandémie, cet accord dérogatoire temporaire a été reconduit à plusieurs reprises jusqu'à fin juin 2022.

Considérant le développement du télétravail pendant la crise sanitaire, qui constitue un changement organisationnel appelé à perdurer après la pandémie, la France et la Suisse se sont accordées sur l'importance de définir de nouvelles règles d'imposition pérennes en matière de télétravail afin d'accompagner cette évolution. L'objectif des deux parties était d'éviter un contexte discriminatoire restreignant les possibilités de télétravail pour les employeurs situés dans la zone frontalière, respectivement pour le personnel frontalier de ces entreprises. Dans les deux cas, de telles restrictions auraient conduit à un affaiblissement de l'attractivité de la région frontalière, en particulier dans le contexte connu à l'heure actuelle, de pénurie et de difficultés de recrutement.

### **2.3. Travaux menant à la finalisation de l'accord avec la France sur le télétravail.**

Dans l'attente de l'élaboration de ces règles, malgré la sortie de l'état d'urgence sanitaire et afin de stabiliser le régime fiscal applicable au télétravail, la France et la Suisse ont encore convenu que les mécanismes dérogatoires contenus dans l'accord amiable du 13 mai 2020 continueraient de s'appliquer provisoirement jusqu'au 31 octobre 2022, afin de permettre aux autorités compétentes françaises et suisses de s'accorder jusqu'à cette échéance sur un régime pérenne mutuellement satisfaisant.

Dans le cadre de la recherche d'une solution suite à la pandémie et au changement d'habitude que cela a entraîné, tenant compte des modifications légales françaises dans le domaine de l'impôt à la source ainsi que des charges sociales, le SIF (secrétariat d'État aux affaires financières internationales) a organisé en août 2022 une première séance de travail à Berne afin de mettre sur pied une délégation regroupant le canton de Genève (qui connaît un régime spécifique découlant d'un accord de 1973) ainsi que les cantons de Vaud et de Neuchâtel en tant que représentants des cantons concernés par l'accord de 1983. Le canton de Neuchâtel y a été représenté au niveau politique et opérationnel.

D'emblée, il a été reconnu au sein de la représentation suisse qu'il existe un intérêt commun franco-suisse à convenir d'une solution pour le télétravail en vue de ne pas affaiblir la prospérité économique de toute la région limitrophe. Pour les cantons du Jura et de Neuchâtel, la question de l'augmentation du taux de la compensation prévue par l'accord de 1983 - revendication fondée sur l'accroissement du nombre de frontaliers et frontalières et l'amélioration de leur profil professionnel, ainsi que faisant l'objet d'interventions parlementaires - a d'emblée été mise en débat.

L'enjeu principal pour la Suisse était néanmoins de trouver un accord avec la France concernant un pourcentage de télétravail admis sans que les frontaliers et frontalières ne soient imposé-e-s en France en vertu de la convention de double imposition (CDI) ou de l'accord de 1983. De même, les négociations devaient permettre d'éviter aux entreprises employant des travailleuses ou travailleurs frontaliers avec une part de télétravail de devoir retenir les charges sociales françaises.

En effet, les conventions contre les doubles impositions prévoient en règle générale que le revenu d'une activité lucrative dépendante est imposable dans l'État où l'activité lucrative est physiquement exercée. Ainsi, avec le développement du télétravail, le droit d'imposer se déplace en quelque sorte de l'État où est situé l'employeur vers l'État de résidence de l'employé-e.

La négociation intensive s'est déroulée de septembre à décembre 2022 avec plusieurs séances de travail dont deux en Suisse (Berne et Genève) et deux à Paris. Durant ces quatre mois, hormis les quatre séances précitées, de nombreux entretiens en vidéoconférence ont été tenus. La France, après de nombreux échanges, a d'abord accepté de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 l'accord amiable du 13 mai 2020. Ensuite, les discussions sur le seuil de 40% de télétravail, sans modification du pays en charge de l'imposition, a été au cœur de négociations ardues. L'objectif de la Suisse était d'obtenir un seuil de tolérance (40%) tant pour la convention de double imposition que pour l'accord de 1983 sur l'imposition des travailleuses et des travailleurs frontaliers.

Pour les deux pays, l'enjeu a été considéré comme majeur pour l'économie régionale. Les milieux économiques suisses souhaitaient trouver une solution adéquate permettant tant aux personnes vivant en Suisse qu'à celles habitant de l'autre côté de la frontière de télétravailler. Cette possibilité est en effet de plus en plus considérée comme un atout dans le cadre de recrutements. Du côté français, le lobbying des travailleuses et travailleurs frontaliers, ainsi que l'État français qui souhaite le maintien de la manne financière que représente cette imposition, poussaient à obtenir un accord à ce sujet dans un délai relativement court.

Assez rapidement, la question a été posée de la compensation financière à convenir en faveur de la France en contrepartie de l'acceptation d'un pourcentage de 40% de télétravail.

Finalement, la France a accepté que, pour le régime ordinaire découlant de la CDI, le droit d'imposer le salaire restait, jusqu'à 40% de télétravail, de la compétence du pays du lieu de l'activité déployée, soit en Suisse pour les frontaliers et frontalières. Les discussions ont abouti à une modification de la convention de double imposition.

Un accord à l'amiable adaptant l'accord de 1983 pour les huit cantons signataires a été trouvé sur les mêmes bases. Jusqu'à un pourcentage de 40% de télétravail, la France impose les frontaliers

et frontalières, sans modification de la contribution de 4,5% de la masse salariale rétrocédée à la Suisse. Passé le seuil de 40%, ces personnes sont soumises à l'impôt à la source selon la convention et une compensation est versée à la France pour la part correspondant au pourcentage de télétravail. Pour parvenir à cet accord, la Suisse a dû renoncer à toute augmentation du taux de rétrocession, ce qui paraît être une concession justifiée et équilibrée.

L'avenant instaure aussi un échange automatique de renseignements portant sur les données salariales des résident-e-s d'un État contractant, qui travaillent pour le compte d'un employeur situé dans l'autre État contractant. Cette amélioration doit notamment permettre à la France de vérifier que les revenus pour lesquels elle verse une rétrocession à la Suisse, sont bel et bien déclarés en France.

En finalité, pour autant que les conditions fixées soient remplies, l'avenant évite de devoir procéder à une allocation internationale du revenu jusqu'à 40% de télétravail.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Pour le Conseil d'État et comme cela a été relevé dans le cadre des discussions avec la France, la prospérité des régions limitrophes tant du côté suisse que français, est intimement liée à la possibilité de recrutement dans un périmètre « naturel », soit de quelques dizaines de kilomètres autour des principaux centres économiques et urbains, et donc à la présence des travailleuses et travailleurs frontaliers. À l'inverse, l'étanchéité des frontières conduirait à faire des régions frontalières une sorte de « finistères ». Les activités se recentreraient progressivement par rapport aux seules limites du territoire helvétique pour élargir le cercle de recrutement « naturel », affaiblissant ainsi les centres économiques et urbains situés à proximité de la frontière.

Depuis plusieurs années, le Conseil d'État a cherché à instaurer pour les acteurs économiques des conditions cadres simples, conformes aux dispositions internationales et faciles d'application. Il l'a démontré notamment au travers des réformes fiscales des entreprises qui se sont succédées ces dernières années. Cette vision a régulièrement été reconnue et saluée par le monde économique.

Pour le canton de Neuchâtel, près de 15 000 frontaliers et frontalières travaillent dans les entreprises et contribuent à leur prospérité.

La contribution de la France (4,5% de la masse salariale frontalière) représente environ 50 millions de francs de recettes annuelles pour le canton. Elle est importante et est pour 75% reversée aux communes. Le solde, qui représente près de 13 millions de francs à l'heure actuelle, est acquis à l'État et la Confédération ne participe pas à cette manne, à l'inverse de ce qui prévaut pour les personnes imposées à la source, qui paient un impôt communal, cantonal et fédéral.

L'accord trouvé avec la France permet le maintien du régime en vigueur en y intégrant, sans nouvelle formalité administrative pour les employeurs ni perte financière pour les collectivités, la question du télétravail. Il permet également d'éviter de nouveaux obstacles dans le recours à la main-d'œuvre frontalière, crucial notamment dans le contexte de pénurie de main-d'œuvre qui prévaut à l'heure actuelle.

Pour le gouvernement neuchâtelois, les négociations intensives et menées dans un temps record ont donc permis d'aboutir à une solution satisfaisante et équilibrée, permettant aux entreprises neuchâteloises de poursuivre leur développement dans le canton sans nouvelles entraves. Le niveau actuel du chômage atteste d'ailleurs de l'absence de concurrence entre main-d'œuvre frontalière et indigène et, au contraire, de la complémentarité des bassins de recrutement pour favoriser l'essor de l'activité économique régionale.

Enfin, la position de la France a été très claire tout au long des négociations : toute velléité d'augmentation du taux de rétrocession remettrait en cause le pourcentage de télétravail admis sans compensation. Un nouveau débat sur le sujet n'est donc plus à l'ordre du jour pour plusieurs années et la réouverture de cette question n'est ni envisageable ni souhaitable.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État est convaincu que la solution trouvée entre la Suisse et la France est favorable à notre région et vous propose de classer le postulat.

#### 4. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

La rétrocession française avoisine depuis plusieurs années les 50 millions de francs, dont les trois quarts sont alloués aux communes.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Part de l'État	10'620'178.35	11'468'257.35	12'036'294.80	12'078'560. —	12'407'778. —	13'451'620. —
Part des communes	31'860'535. —	34'404'773. —	36'108'883. —	36'235'680. —	37'223'331. —	40'354'861. —
Rétrocession de la France	42'480'713.35	45'873'030.35	48'145'177.80	48'314'240. —	49'631'109. —	53'806'481. —

#### 5. CONCLUSION

Au vu du résultat des négociations et de l'aboutissement d'un accord favorable à la région transfrontalière, le gouvernement vous remercie de bien vouloir classer le postulat 18.192.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND